

SPORT pour TOUS

STATUTS

1. Objet et Constitution de l'association:

Art. 1: l'association:

L'association désignée sous le nom « MARSILLY SPORT pour TOUS » et siglée SPT a été :

- *constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,*
- *déclarée à la Préfecture de La Rochelle sous le numéro 811-77 le 10/11/77 (cf J.O. du 09/11/77).*

L'association a été créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à la mairie de Marsilly, 5 bis rue des Écoles (17137 - Marsilly). Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur de l'association.

L'association s'est donné pour objectif le développement corporel et l'amélioration de l'équilibre physique et moral des adultes - des deux sexes - par l'exercice d'activités gymniques combinant remise en forme, entretien physique et gymnastique douce.

Art. 2: les moyens d'action de l'association:

Pour atteindre son objectif, l'association :

- *évalue, sélectionne et informe la communauté sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre,*
- *organise, planifie et met en oeuvre les moyens matériels et humains nécessaires à ses activités.*

Les moyens d'action de l'association comprennent la diffusion d'information ciblée (bulletins municipaux), l'animation des séances de gymnastique, l'organisation de rassemblements périodiques des membres adhérents (pot de fin d'année, événements-galette, randonnées à vélo et pique-niques...) ainsi que la participation aux manifestations organisées par la municipalité (forum des associations entre autres).

Art. 3: les membres adhérents de l'association:

Est « membre adhérent » toute personne adulte:

- *inscrite à l'association,*
- *à jour de sa cotisation,*
- *ayant pris connaissance des statuts de l'association, et de la politique de confidentialité.*
- *ayant signé la charte qui régit le bon fonctionnement des séances,*
- *ayant rempli et signé le formulaire « Décharge de responsabilité ».*

La qualité de « membre adhérent » se perd dans les cas suivants:

- *démission ou non-renouvellement de l'adhésion,*
- *radiation pour non-paiement de cotisation,*
- *radiation pour motif grave prononcée par le bureau directeur (l'adhérent concerné sera, dans ce cas, préalablement invité à se justifier et pourra demander à soumettre cette décision à l'assemblée générale).*

2. Administration et fonctionnement:

Le fonctionnement et l'administration de l'association sont assurés par son bureau directeur et son assemblée générale.

Art. 4: Le bureau directeur :

Le bureau directeur est composé de 7 ou 8 membres selon les candidatures :

- *le président, le vice-président,*
- *le secrétaire, le secrétaire adjoint,*
- *le trésorier, le trésorier adjoint,*
- *le rapporteur et son assistant.*

Art. 5: Élection, constitution et renouvellement du bureau directeur :

Élection des membres du bureau directeur:

Ils sont élus lors de l'assemblée générale par un collège électoral conformément aux règles ci-dessous:

- *est électeur tout membre adhérent (y compris les membres du bureau directeur),*
- *le vote par procuration est autorisé,*
- *un adhérent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs,*
- *est éligible tout adhérent inscrit depuis plus d'un an à l'association et faisant acte de candidature.*

Constitution du bureau directeur:

- *Une fois les membres du bureau élus, ceux-ci se réunissent afin de définir l'attribution des postes et des responsabilités au sein du bureau. L'organigramme en résultant est communiqué dès que possible aux membres adhérents ainsi qu'aux tiers intéressés.*

Renouvellement:

- *les membres du bureau directeur sont renouvelables par tiers tous les 2 ans.*
- *les membres sortants sont rééligibles,*
- *les premiers sortants sont désignés par tirage au sort lorsque cela s'avère nécessaire,*
- *en cas de vacance de poste durant un mandat, le bureau directeur y pourvoit par cooptation,*
- *le remplacement définitif devant être effectué lors de l'assemblée générale suivante,*
- *le pouvoir d'un membre ainsi coopté prend fin au moment ou doit expirer le pouvoir de celui qu'il a remplacé.*

Art.6 : Rôles du bureau directeur et du président:

Le président anime la vie de l'association :

- *il représente l'association dans tous les actes de vie civile et de justice,*
- *il assure les déclarations, publications, tenue et présentation de registres prévus par la loi,*
- *il s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée générale,*
- *il veille au fonctionnement régulier de l'association et en ordonne les dépenses,*
- *il vise tous les documents engageant l'association,*
- *en cas d'empêchement, il mandate un autre membre du bureau pour les tâches en souffrance.*

Le bureau directeur exerce les pouvoirs de direction et d'administration de l'association :

- *il est chargé de mettre en oeuvre les décisions entérinées en assemblée générale,*

- *il réalise et autorise toutes les opérations ne relevant pas expressément de l'assemblée générale,*
- *il désigne ses représentants auprès des tiers concernés,*
- *il accorde pouvoir au président et au trésorier pour effectuer toute transaction financière au nom de l'association.*

Les membres du bureau ne peuvent pas être rémunérés pour leur contribution. Seuls les remboursements de frais engagés pour le bénéfice de l'association sont possibles et ce sur justificatif.

Les réunions du bureau directeur :

- *le bureau directeur se réunit au minimum 1 fois par trimestre sur convocation du président ou le cas échéant sur demande formulée par - au minimum - 2 de ses membres,*
- *la présence d'au minimum 3 membres du bureau directeur est nécessaire pour la validité des délibérations,*
- *les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents,*
- *en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante,*
- *lors de chaque réunion, un procès-verbal sera établi, signé par le président et le secrétaire, transcrit sur un registre et diffusé auprès des membres du bureau.*

Art. 7: Assemblée générale :

L'assemblée générale (AG) possède les pouvoirs de délibération et de décision.

Composition:

- *Tous les membres adhérents - à jour de cotisation – présents ou représentés (procuration).*

Périodicité:

- *l'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau directeur,*
- *elle peut être convoquée – exceptionnellement – sur demande écrite d'au moins du quart des membres adhérents,*
- *la convocation et l'ordre du jour de l'AG doivent être publiés 15 jours avant la date de l'AG,*
- *les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.*

Ordre du jour:

Il est déterminé par le bureau mais comporte obligatoirement:

- *le rapport moral,*
- *le rapport financier,*
- *le projet de budget,*
- *les projets d'activités,*
- *les sujets à débattre avec les adhérents.*

Procédure:

- *l'AG prend connaissance du rapport moral et du compte-rendu financier,*
- *l'AG délibère et vote sur ces rapports,*
- *l'AG délibère et vote sur le programme d'action et le budget pour l'exercice suivant,*
- *l'AG délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour,*
- *l'AG procède au renouvellement des membres du bureau (annonce des démissions, appel à candidatures, élections),*
- *l'AG se prononce toute modification de statut de l'association,*

- *les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (votes par procuration),*
- *le vote a lieu « à main levée »,*
- *le procès-verbal de l'AG est établi, signé du président et du secrétaire, enregistré, archivé et mis en ligne sur le site de l'association.*

Art.8 : Budget , recettes et dépenses:

Les recettes de l'association se composent des éléments ci-dessous:

- *les cotisations des membres en aucun cas remboursables,*
- *les subventions publiques,*
- *les fonds de réserve constitués par cumul des économies réalisées sur les budgets antérieurs.*

Les dépenses de l'association couvrent les frais ci-dessous :

- *les salaires et charges des moniteurs,*
- *les coûts d'acquisition et de renouvellement des matériels,*
- *les coûts d'assurance,*
- *les frais bancaires,*
- *les frais liés à l'hébergement du site,*
- *les frais d'administration (papier, copies, cartouche encre, impression ...),*
- *les frais de réception liés aux manifestations annuelles (galettes, pot AG ...).*

Il est tenu une comptabilité en euros recettes et dépenses ainsi qu'un inventaire des matériels acquis.

Art.9 : Modification des statuts et dissolution de l'association :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau directeur ou sur demande d' au moins 1/20^{ème} des membres adhérents pour peu que cette demande ait été déposée 1 mois avant l'AG.

En cas de demande de dissolution, l'AG est appelée à se prononcer et est donc convoquée spécialement à cet effet.

En cas d'approbation, l'AG désigne une ou plusieurs commissions chargées de la liquidation des biens de l'association.